



Conditions générales

Edition du 01.01.2022

Assistance "Avenue Corporate"

Contenu

Introduction	4
Introduction.....	4
Règles à observer en cas de demande d'assistance.....	4
A Définitions	5
A1 Validité	5
A2 Preneur d'assurance	5
A3 Personnes assurées	5
A4 Montants assurés.....	5
A5 Véhicule	5
A6 Panne.....	5
A7 Accident de la circulation.....	6
A8 Vol.....	6
A9 Tentative de vol.....	6
A10 Immobilisation du véhicule	6
A11 Suisse	6
A12 Domicile	6
A13 Étendue territoriale.....	6
B Assistance "Avenue Corporate"	7
B1 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule en Suisse	7
B2 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule à l'étranger	8
B3 Poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation	11
B4 Retrait immédiat du permis de conduire en Suisse ou à l'étranger.....	11
C Dispositions générales	12
C1 Titres de transport	12
C2 Exclusions	12
C3 Circonstances exceptionnelles.....	12
C4 Subrogation.....	13
C5 Double assurance	13
C6 Prescription	13
C7 For.....	13
C8 Bases légales complémentaires.....	13

Introduction

Introduction

Règles à observer en cas de demande d'assistance

Les présentes conditions générales d'assurances (CGA) déterminent les prestations d'assistance garanties et fournies par Europ Assistance (Suisse) SA et assurées par la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA.

Les prestations d'Europ Assistance sont fournies sous le nom de Vaudoise Assistance.

Afin de permettre à Vaudoise Assistance en partenariat avec Europ Assistance d'intervenir 24 heures sur 24, il faut :

- **annoncer le cas sans attendre :**
 - en Suisse : 0800 811 911
 - depuis l'étranger : +41 21 618 88 88
 - par les canaux numériques proposés sur www.vaudoise.ch
 - par fax : +41 21 618 85 16
 - par email : assistance@vaudoise.ch
- obtenir l'**accord préalable** de Vaudoise Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- **se conformer aux solutions préconisées** par Vaudoise Assistance,
- **fournir** à Vaudoise Assistance, Place de Milan, Case postale 120, CH - 1001 Lausanne, **tous les justificatifs originaux** des dépenses dont le remboursement est demandé.

A Définitions

A1 Validité	<p>La garantie du volet Vaudoise Assistance "Avenue Corporate" est liée à la validité (c'est-à-dire contrat en vigueur, prime payée et plaques du véhicule n'étant pas déposées depuis plus de 3 mois consécutifs) du contrat d'assurance générateur du droit à ce volet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• un contrat d'assurance, pour un véhicule automobile selon l'article A5 CGA, avec les risques Responsabilité Civile, Casco et Occupants assurés. <p>En cas de plaques interchangeable, les 2 véhicules bénéficient de l'assistance "Avenue Corporate" pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'un des 2 véhicules possède les risques assurés mentionnés ci-dessus ;• les 2 véhicules correspondent à la définition du véhicule selon l'article 5 CGA. <p>L'annulation du contrat générateur du droit à l'assistance, resp. la suppression d'un risque selon les critères d'octroi, entraîne l'extinction automatique de ce droit.</p>
A2 Preneur d'assurance	<p>La personne physique ou morale (l'entreprise) ayant conclu le contrat générateur de la couverture Vaudoise Assistance "Avenue Corporate".</p> <p>Le preneur d'assurance est tenu pour responsable lors de tout événement impliquant l'aspect juridique ainsi que des éléments pécuniaires cités dans les articles B2 et B3 CGA.</p>
A3 Personnes assurées	<p>Le conducteur du véhicule désigné dans le contrat générateur de la couverture Vaudoise Assistance "Avenue Corporate" et les passagers se trouvant dans le véhicule.</p>
A4 Montants assurés	<p>Les montants assurés s'entendent toutes taxes comprises (TTC).</p>
A5 Véhicule	<p>Tout véhicule à moteur (voiture, moto ou véhicule utilitaire), d'un poids total autorisé en charge jusqu'à 15 tonnes et maximum 9 places, immatriculé en Suisse, portant les plaques figurant dans le contrat générateur du droit à l'assistance "Avenue Corporate" et dont les critères mentionnés à l'article A1 CGA sont applicables.</p> <p>En font partie : voiture de tourisme, motocycle, scooter, quad, véhicule de livraison, camion, véhicule d'habitation, petit transporteur de marchandises. Cette liste est exhaustive.</p> <p>Sont également couverts :</p> <ul style="list-style-type: none">• la remorque de moins de 750 kg à vide ;• la caravane tractée par le véhicule assuré.
A6 Panne	<p>Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le droit au dépannage est également ouvert en cas de manque de carburant, lors de l'utilisation de carburant incompatible avec le véhicule, lors de l'oubli des clés du véhicule dans celui-ci ou de la perte des clés du véhicule.</p> <p><i>Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarme, n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.</i></p>

A7 Accident de la circulation

Par accident de la circulation, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

A8 Vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où la personne assurée aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et en aura adressé une copie à Vaudoise Assistance.

A9 Tentative de vol

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. La personne assurée devra faire une déclaration aux autorités compétentes et en adresser une copie à Vaudoise Assistance.

Sont également assimilés à une tentative de vol les dommages causés aux vitres latérales.

A10 Immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

A11 Suisse

Par Suisse, il faut entendre le territoire suisse y compris les enclaves de Büsingen et Campione ainsi que le Liechtenstein.

A12 Domicile

Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle de la personne assurée situé en Suisse. En cas de résidence de la personne assurée à l'étranger, il faut entendre l'adresse en Suisse du preneur d'assurance, à savoir de l'entreprise détentrice du véhicule assuré.

A13 Étendue territoriale

Les prestations d'assistance sont rendues :

En Suisse :

- sans restriction territoriale : le véhicule doit être accessible par un engin de dépannage, resp. se situer au moins sur un chemin carrossable d'une largeur minimale de 1.8 mètres selon l'Office fédéral de topographie (swisstopo – signes conventionnels - 4^{ème} classe).

À l'étranger, lors de déplacements jusqu'à 180 jours consécutifs :

- dans les pays de la carte verte, à l'exclusion de la Crimée et de l'Iran : le véhicule doit être accessible par un engin de dépannage, resp. se situer sur une route ouverte à la circulation pour le véhicule assuré.

B Assistance "Avenue Corporate"

B1 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule en Suisse

1. Dépannage/remorquage

Vaudoise Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche ou le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par la personne assurée et proche de son domicile. Ces frais sont pris en charge :

- intégralement pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 3.5 tonnes ;
- à raison de CHF 3'000.- au maximum pour les véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes.

2. Le véhicule de la personne assurée est immobilisé moins de 24h

Vaudoise Assistance, pour permettre à la personne assurée d'attendre la fin des réparations sur place, participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 1 nuit, à concurrence de CHF 150.- maximum par personne assurée.

S'il est impossible à la personne assurée d'attendre la fin des réparations sur place, car sa présence au lieu de destination ou à son domicile s'avère indispensable, Vaudoise Assistance lui permet de poursuivre son déplacement conformément à l'article B1 chiffre 3.1 CGA. Il appartient à la personne assurée d'en apporter la preuve.

3. Le véhicule de la personne assurée est immobilisé plus de 24h ou le véhicule a été volé

3.1 Acheminement de la personne assurée

Vaudoise Assistance permet à la personne assurée de poursuivre son déplacement jusqu'à destination et de retourner à son domicile :

- soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1^{ère} classe ;
- soit en lui fournissant une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures maximum (voiture de tourisme).
Pour les véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes, Vaudoise Assistance permet à la personne assurée uniquement de retourner à son domicile, resp. à poursuivre son voyage. *Le matériel et les marchandises transportés ne sont pas pris en charge par Vaudoise Assistance.*

Le choix du moyen de transport appartient à Vaudoise Assistance.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location, notamment sur l'âge minimum et la pratique de conduite minimum du conducteur. Les véhicules de location ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit valable. Vaudoise Assistance ne peut pas être tenue responsable pour des refus de demande de location de la part des agences de location si les conditions mentionnées dans ce paragraphe n'ont pas été respectées.

Les frais de carburant, de péage et de vignette autoroutière sont à la charge de la personne assurée.

Les dispositions en cas de vol ne pourront être rendues qu'à partir du moment où la personne assurée aura fait une déclaration auprès des autorités locales de police.

B2 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule à l'étranger

3.2 Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, Vaudoise Assistance :

- soit met à la disposition de la personne assurée (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1ère classe pour aller récupérer le véhicule ;
- soit lui fournit une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 24 heures maximum (voiture de tourisme), s'il est impossible d'aller récupérer le véhicule en train ;
- soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule, si la réparation a eu lieu à plus de 50 kilomètres du domicile (vol d'oiseau), valable uniquement pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

3.3 Frais de gardiennage

Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

1. Dépannage/remorquage

Vaudoise Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche. Ces frais sont pris en charge :

- intégralement pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 3.5 tonnes ;
- à raison de CHF 3'000.- au maximum pour les véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes.

2. Le véhicule de la personne assurée est immobilisé moins de 5 jours

Vaudoise Assistance, pour permettre à la personne assurée d'attendre la fin des réparations sur place :

- soit participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 5 nuits maximum, à concurrence de CHF 150.- maximum par personne assurée et par nuit ;
- soit fournit un véhicule de location de catégorie au plus équivalente pendant 5 jours maximum (voiture de tourisme), si le véhicule est immobilisé au lieu de destination.

Pour les camping-cars, ces 2 prestations peuvent être cumulées si le véhicule ne peut pas être utilisé pour dormir pendant la durée des réparations. Le véhicule de location mis à disposition devra correspondre à une voiture de tourisme équivalente en terme de nombre de places.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Récupération du véhicule" (article B2 chiffre 3.2 CGA).

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location, notamment sur l'âge minimum et la pratique de conduite minimum du conducteur. Les véhicules de location ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit valable. Vaudoise Assistance ne peut pas être tenue responsable pour des refus de demande de location de la part des agences de location si les conditions mentionnées dans ce paragraphe n'ont pas été respectées.

Les frais de carburant, de péage et de vignette routière sont à la charge de la personne assurée.

S'il est impossible à la personne assurée d'attendre la fin des réparations sur place, car sa présence au lieu de destination ou à son domicile s'avère indispensable, Vaudoise Assistance lui permet de poursuivre son déplacement conformément à l'article B2 chiffre 3 CGA. Il appartient à la personne assurée d'en apporter la preuve.

3. Le véhicule de la personne assurée est immobilisé plus de 5 jours ou le véhicule a été volé

3.1 Acheminement de la personne assurée

Vaudoise Assistance permet à la personne assurée de poursuivre son déplacement jusqu'à destination et de retourner à son domicile :

- soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1^{ère} classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique ;
- soit en lui fournissant une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures maximum (voiture de tourisme). Pour les véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes, Vaudoise Assistance permet à la personne assurée uniquement de retourner à son domicile, resp. à poursuivre son voyage. *Le matériel et les marchandises transportés ne sont pas pris en charge par Vaudoise Assistance.*

Le choix du moyen de transport appartient à Vaudoise Assistance.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location, notamment sur l'âge minimum et la pratique de conduite minimum du conducteur. Les véhicules de location ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit valable. Vaudoise Assistance ne peut pas être tenue responsable pour des refus de demande de location de la part des agences de location si les conditions mentionnées dans ce paragraphe n'ont pas été respectées.

Les frais de carburant, de péage et de vignette routière sont à la charge de la personne assurée.

Les dispositions en cas de vol ne pourront être appliquées qu'à partir du moment où la personne assurée aura fait une déclaration auprès des autorités locales de police.

3.2 Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, Vaudoise Assistance :

- soit met à la disposition de la personne assurée (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1^{ère} classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique pour aller récupérer le véhicule ;
- soit lui fournit une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures maximum (voiture de tourisme), s'il est impossible d'aller récupérer le véhicule en train ou en avion ;
- soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule, valable uniquement pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

3.3 Rapatriement du véhicule de l'étranger

Pour autant qu'il soit réparable, le véhicule peut être rapatrié :

- à la demande du preneur d'assurance ou de la Vaudoise Assurances pour les cas couverts, si les frais de réparation prévisibles dépassent CHF 3'000.- ;
- si le véhicule volé a été retrouvé hors d'état de rouler.

Vaudoise Assistance contacte le garage où a été déposé le véhicule de la personne assurée et se charge de le rapatrier jusqu'au garage indiqué par la personne assurée, à proximité de son domicile en Suisse. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans ce garage, Vaudoise Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile.

Vaudoise Assistance met tout en oeuvre pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.

Pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 3.5 tonnes, les frais de transport à la charge de Vaudoise Assistance sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident, le vol ou la tentative de vol.

Pour les véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes, Vaudoise Assistance intervient exclusivement pour les prestations "Récupération du véhicule" selon l'article B2 chiffre 3.2 CGA.

Les frais d'expertise du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

Lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne, l'accident, le vol ou la tentative de vol est supérieur à la valeur vénale du véhicule, Vaudoise Assistance, à la demande du preneur d'assurance, peut organiser l'abandon du véhicule sur place, à condition que le preneur d'assurance remette à Vaudoise Assistance, dans un délai d'un mois à compter de la date du retour en Suisse, les documents indispensables à l'abandon.

Les frais d'abandon du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

Vaudoise Assistance ne peut être tenue pour responsable du vol d'animaux, bagages, matériels et objets ainsi que des denrées périssables, resp. marchandises qui auraient été laissés dans le véhicule ou dans la remorque, ni du vol des accessoires (notamment le poste de radio).

Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

4. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, Vaudoise Assistance organise la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule.

Vaudoise Assistance peut faire l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, le preneur d'assurance s'engage à les rembourser à réception de la facture. Si la facture reste impayée, Vaudoise Assistance se réserve le droit de réclamer la somme due par la voie de poursuite.

Les frais de douane sont à la charge du preneur d'assurance.

5. Avance sur frais de réparation à l'étranger

À l'étranger, lorsqu'une réparation permet à la personne assurée de poursuivre son voyage avec son véhicule, Vaudoise Assistance peut faire l'avance des frais de réparation strictement nécessaires à la poursuite du voyage par ce véhicule, à concurrence de CHF 3'000.- par événement.

Aucune avance ne sera accordée si la réparation ne peut être effectuée sur place.

<p>B3 Poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation</p>	<p>1. Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat</p>	<p>Le preneur d'assurance s'engage à rembourser Vaudoise Assistance de cette avance à réception de la facture. Si la facture reste impayée, Vaudoise Assistance se réserve le droit de réclamer la somme due par la voie de poursuite.</p> <p>Si la personne assurée est en déplacement à l'étranger et fait l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation à <i>l'exclusion de toute autre cause</i>, Vaudoise Assistance fait l'avance de la caution pénale et prend en charge les honoraires d'avocat. Les prestations sont limitées à un maximum de CHF 250'000.- par événement, resp. CHF 50'000.- dans le cas où le for est situé hors d'Europe.</p> <p>La personne assurée s'engage à rembourser l'avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance ou dès que la caution lui aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai. Vaudoise Assistance se réserve le droit de réclamer la somme due par la voie de poursuite.</p>
<p>B4 Retrait immédiat du permis de conduire en Suisse ou à l'étranger</p>	<p>1. Bénéficiaire</p> <p>2. Acheminement de la personne assurée</p> <p>3. Récupération du véhicule</p>	<p>Toute personne assurée bénéficiant d'une couverture d'assurance "Retrait temporaire du permis de conduire" conclue à la Vaudoise Assurances.</p> <p>Vaudoise Assistance permet à la personne assurée de poursuivre son déplacement jusqu'à destination et de retourner à son domicile, en mettant à sa disposition un billet de train en 1^{ère} classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique.</p> <p>Vaudoise Assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit met à la disposition d'une personne du choix de la personne assurée un billet de train en 1^{ère} classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique pour aller récupérer le véhicule ; • soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule, valable uniquement pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

C Dispositions générales

C1 Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, la personne assurée ou le preneur d'assurance s'engage à réserver à Vaudoise Assistance le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient. Il s'engage, de même, à rembourser à Vaudoise Assistance les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

C2 Exclusions

Vaudoise Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus de la couverture accordée par les présentes CGA :

- *les frais engagés sans l'accord de Vaudoise Assistance et/ou non expressément prévus par les présentes CGA ;*
- *les frais non justifiés par des documents originaux ;*
- *les sinistres survenus dans les pays non prévus par les CGA ou en dehors des dates de validité du contrat ;*
- *les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque la personne assurée y participe en tant que concurrent ;*
- *les conséquences de l'usage abusif de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool ;*
- *les conséquences d'actes intentionnels ou frauduleux de la part de la personne assurée ou de tentative de suicide ;*
- *les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;*
- *les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Vaudoise Assistance ;*
- *les frais de réparation du véhicule ;*
- *les vols d'animaux, bagages, matériels et objets divers ainsi que des denrées périssables, resp. marchandises restés dans le véhicule ou dans la remorque, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;*
- *les frais de carburant, de péage et de vignette routière ;*
- *les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;*
- *les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec la personne assurée ;*
- *les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone ;*
- *les animaux et les marchandises transportés dans le véhicule ou dans la remorque ;*
- *les frais relatifs au transbordement du matériel, des animaux ou des marchandises transportés ainsi qu'aux frais liés à leurs transports ;*
- *tout dommage économique consécutif à la panne, à l'accident, au vol ou à la tentative de vol.*

C3 Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de Vaudoise Assistance et ne peut donner lieu à une prise en charge.

	<p>Vaudoise Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.</p> <p>Vaudoise Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs, tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, formalité douanière, etc.</p>
C4 Subrogation	<p>Vaudoise Assistance est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions de la personne assurée, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.</p>
C5 Double assurance	<p>Si, pour une même cause, une personne assurée a déjà fait appel à des prestations découlant d'un autre contrat d'assistance, Vaudoise Assistance n'interviendra qu'à titre subsidiaire pour la partie de ses prestations qui excède celles de l'assisteur appelé en premier lieu. Il en est de même avec une éventuelle assistance donnée par le constructeur pour le véhicule.</p>
C6 Prescription	<p>Toute action dérivant de ces CGA est prescrite dans un délai de 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p>
C7 For	<p>La personne assurée, le preneur d'assurance ou leur ayant droit peut intenter une action contre la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA à Lausanne ou à son domicile en Suisse.</p>
C8 Bases légales complémentaires	<p>Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables. S'agissant de prestations complémentaires offertes à l'assurance de base, le contrat d'assurance de base générateur du droit à l'assistance, ne peut toutefois être résilié lors de l'octroi de prestations relatives aux présentes CGA.</p>